



**STATUTS**

**ET**

**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR**

**Edition – Juillet 2009**



<b>TABLE GENERALE DE MATIERE</b>
----------------------------------

### **STATUTS DE LA FISU**

Titre I	Dénomination siège social, objet et composition	p.5
Titre II	Organes délibérants et d'administration	p.7
Titre III	Modification des Statuts et dissolution	p.15
Titre IV	Dispositions légales	p.16

### **REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DE LA FISU**

Dénomination et siège social	p.21
Objet	p.21
Affiliation et composition	p.21
L'Assemblée générale	p.24
Le Comité Exécutif et le Commissaire aux comptes interne	p.32
Le Secrétariat général de la FISU	p.38
Les commissions	p.42
Représentation et distinctions honorifiques	p.51
Dispositions finales	p.52





## Partie I

# STATUTS DE LA FISU



<b>STATUTS DE LA FISU</b> <b>Table des matières</b>
--

**Titre I : DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION**

Article 1 : Dénomination et siège social	p.5
Article 2 : Objet	p.5
Article 3 : Composition	p.6

**Titre II : ORGANES DÉLIBÉRANTS ET D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : L'Assemblée générale**

Article 4 : Attributions	p.7
Article 5 : Convocation, ordre du jour, délibérations et décisions	p.8
Article 6 : Composition et droit de vote	p.8

**Section 2 : Le Comité Exécutif**

Article 7 : Composition du Comité Exécutif	p.10
Article 8 : Fonctionnement du Comité Exécutif	p.10
Article 9 : Attributions et responsabilités du Comité Exécutif	p.11
Article 10 : Le Bureau directeur	p.12

**Section 3 : Le Commissaire aux comptes interne**

Article 11 : Rôle et responsabilités du Commissaire aux comptes interne	p.12
---	------

**Section 4 : Secrétariat général de la F.I.S.U.**

Article 12 : Direction, représentation, administration	p.13
Article 13 : Mandat de gestion	p.13
Article 14 : Contrôle annuel des comptes	p.14
Article 15 : Responsabilité et assurances	p.14

**Titre III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 16 : Propositions de modifications des statuts	p.15
Article 17 : Vote des modifications de statuts	p.15
Article 18 : Dissolution de la F.I.S.U.	p.15
Article 19 : Liquidation des biens en cas de dissolution	p.15

**Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 20 : Langues officielles et de travail	p.16
Article 21 : Langue de référence	p.16
Article 22 : Référence au règlement d'ordre intérieur	p.16
Article 23 : Signature	p.16
Article 24 : Emblème	p.16



## STATUTS DE LA FISU

Après modifications adoptées respectivement par les Assemblées Générales de Turin 1959, Tokyo 1967, Rome 1975, Sofia 1977, Mexico 1979, Bucarest 1981, Edmonton 1983, Zagreb 1987, Fukuoka 1995, Palerme 1997, Palma de Majorque 1999, Pékin 2001, Daegu 2003, Izmir 2005, Bangkok 2007, Belgrade 2009 .

### **TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 : Dénomination et siège social**

L'association de fait, fondée en 1949, et désignée sous la dénomination de « Fédération Internationale du Sport Universitaire » (F.I.S.U.), est organisée par les présents statuts, complétés par un règlement d'ordre intérieur.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de la FISU est établi au siège de son Secrétariat général.

#### **Article 2 : Objet**

La Fédération Internationale du Sport Universitaire (F.I.S.U.) a pour objet :

- de promouvoir le développement de l'éducation physique et sportive des étudiants dans le monde entier.
- d'attribuer l'organisation, et d'assurer la promotion et la supervision de compétitions sportives internationales à l'intention des étudiants, notamment des Universiades et des Championnats du Monde universitaires.
- d'œuvrer au rapprochement et à la coopération des étudiants de tous les pays pour construire l'unité du sport universitaire international, dont les composantes sont les organisations, associations et fédérations sportives universitaires nationales, régionales et continentales.
- d'entreprendre, en étroite coopération avec les organisations, associations et fédérations sportives universitaires nationales, régionales et continentales, et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement de l'éducation physique et sportive à tous les niveaux et dans toutes les parties du monde.

La Fédération Internationale du Sport Universitaire (F.I.S.U.) poursuit ses objectifs sans considération de caractère politique, confessionnel ou racial. La F.I.S.U. se donne pour mission d'agir contre toute forme de discrimination ou de violence dans le sport.

### Article 3 : Composition

- 3.1** La F.I.S.U. est composée d'organisations nationales du sport universitaire. L'Assemblée Générale de la F.I.S.U. peut conférer à ces organisations la qualité de **membres actifs**, moyennant le paiement d'une cotisation.
- 3.2** Le statut de **membre associé** peut être conféré par l'Assemblée Générale de la F.I.S.U. à des organisations continentales ou régionales.
- 3.3** Le titre de **membre honoraire ou de membre honoraire émérite** peut être conféré par l'Assemblée générale de la F.I.S.U. à des organisations ou à des personnes physiques.

#### Droits et devoirs des membres actifs :

Les statuts des organisations ayant titre de membres actifs doivent être en accord avec les statuts et les règlements de la F.I.S.U.

Les organisations ayant titre de membres actifs bénéficient de tous les droits, activités et services que leur confèrent les statuts et règlements de la F.I.S.U..

Les organisations ayant titre de membres actifs s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs de la F.I.S.U., et acceptent de respecter les statuts et les règlements de la F.I.S.U..

Les organisations ayant titre de membres actifs paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans.

#### Perte de la qualité de membre actif :

Seules les organisations à jour de leur cotisation sont considérées comme membres actifs ; celles qui ne s'acquitteraient pas de leur cotisation pendant quatre années consécutives seront radiées d'office de la F.I.S.U..

Les organisations ayant titre de membres actifs qui ne se conforment pas aux dispositions de la F.I.S.U. ou qui ont un comportement indigne du sport universitaire peuvent être exclues de la F.I.S.U.. L'exclusion sera décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif; les deux tiers des membres actifs doivent être présents à cette Assemblée générale et l'exclusion doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votes émis. Par vote émis il faut entendre les «oui», «non», « abstention».

## **TITRE II : ORGANES DÉLIBÉRANTS ET D'ADMINISTRATION**

Les organes de la FISU sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif
3. Le Commissaire aux comptes interne
4. Le Secrétariat général, par délégation du Comité Exécutif.

### **SECTION 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 4 : Attributions**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la F.I.S.U.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- définir et contrôler la politique générale de la F.I.S.U., dans le respect des buts et objectifs définis à l'article 2 des présents statuts,
- examiner, lors de sa réunion ordinaire, le rapport sur les activités et la situation morale de la F.I.S.U., ainsi que le compte rendu de gestion de l'exercice écoulé,
- se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes interne et de l'auditeur externe, sur les comptes de l'exercice clos, portant sur les deux années financières écoulées,
- voter l'adoption du budget,
- fixer le montant de la cotisation des organisations membres,
- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres de la F.I.S.U.,
- élire les membres du Comité exécutif et le commissaire aux comptes interne,
- se prononcer sur l'adoption d'un plan d'activité pour les années à venir, décider de la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur, de la dissolution de la F.I.S.U., de la liquidation et de l'affectation des biens de la F.I.S.U. en cas de dissolution,
- se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par les organisations ayant titre de membres actifs ou par le Comité Exécutif.

## **Article 5 : Convocation, ordre du jour, délibérations et décisions**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans ; elle est électorale tous les quatre ans. Elle est convoquée par le président de la F.I.S.U., quatre mois au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins des organisations ayant titre de membres actifs de la FISU ou sur décision du Comité Exécutif.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Comité Exécutif ; il doit inclure les points détaillés à l'article 4 des présents statuts. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ne sont valables que si plus de la moitié des organisations ayant titre de membres actifs est représentée, sauf quorum spécial requis notamment en matière de modification des statuts ou de dissolution de la FISU.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou que 15% au moins des membres de l'Assemblée générale en font la demande.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Par vote émis il faut entendre les "oui", "non", "abstention".

## **Article 6 : Composition et droit de vote**

### **6-1 Membres actifs**

L'Assemblée Générale se compose des organisations ayant titre de membres actifs, visées à l'article 3.

Seuls les délégués mandatés par des organisations ayant titre de membres actifs peuvent prendre part aux votes. Les membres actifs sont représentés par leur président, ou par un délégué spécialement mandaté à cet effet. Chaque organisation ayant titre de membre actif dispose d'une seule voix.

Quand une organisation ayant titre de membre actif ne peut envoyer à l'Assemblée Générale un délégué de sa nationalité, elle peut confier son mandat au délégué d'une autre organisation ayant titre de membre actif. Toutefois un délégué ne peut cumuler plus de deux mandats dont celui de sa propre organisation.

Les organisations ayant titre de membres actifs ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée générale.

**6-2 Participants, observateurs et invités**

Les membres du Comité exécutif, le secrétaire général, les présidents des commissions permanentes et le commissaire aux comptes interne sont convoqués, et participent à l'Assemblée Générale, cependant ils n'ont pas le droit de vote.

Des représentants d'organisations nationales ou supra-nationales et des personnes physiques peuvent assister à l'Assemblée générale, en tant qu'observateurs ou en tant qu'invités de la F.I.S.U.

## **SECTION 2 : LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 7 : Composition du Comité Exécutif**

**7-1** Le Comité Exécutif sera composé des membres élus par l'Assemblée générale de la FISU et par les Présidents des Organisations Continentales ayant le statut de membre associé de la FISU.

**7-2** Le Comité Exécutif se compose de vingt-trois (23) membres, élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée générale électorale dans l'ordre suivant :

1. Le président;
2. Le premier vice-président;
3. Les quatre (4) vice-présidents;
4. Le trésorier;
5. Le premier assesseur;
6. Les quinze (15) assesseurs.

### **7.3.**

Les membres du Comité Exécutif élus par l'Assemblée Générale siègent à titre personnel.

Les Présidents des organisations continentales ayant le statut de membres associés de la FISU siègent en tant que représentants de leur organisation continentale.

Un Président d'une organisation continentale peut être élu comme membre du Comité Exécutif de la FISU par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette organisation continentale peut être représentée par un membre de son Comité Exécutif.

### **Article 8 : Fonctionnement du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du président de la F.I.S.U., selon les besoins, et au moins huit fois durant son mandat. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins douze (12) membres du Comité Exécutif.

Le secrétaire général et le commissaire aux comptes interne assistent aux réunions du Comité exécutif, mais sans droit de vote.

Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si au moins douze (12) de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou que trois membres (3) du Comité Exécutif, au moins, en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et participant au vote. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, pour la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, ou pour une modification d'un règlement, la majorité requise est d'au moins douze (12) voix.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès verbal est signé par le président. Il est soumis au Comité Exécutif pour approbation lors de la réunion suivante.

### **Article 9 : Attributions et responsabilités du Comité Exécutif**

**9-1** Le président organise et dirige les travaux du Comité exécutif et rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la fédération et s'assure en particulier que les membres du Comité exécutif sont en mesure de remplir leur mission.

**9-2** Le Comité Exécutif :

- se prononce sur l'affiliation de nouveaux membres actifs et sur l'admission de membres associés par l'Assemblée générale,
- désigne les présidents et les membres des commissions,
- désigne le secrétaire général,
- se prononce sur les mesures disciplinaires applicables, par l'Assemblée générale, aux organisations ayant titre de membres actifs et aux personnes physiques ou morales relevant de l'autorité de la F.I.S.U. à la charge desquelles serait retenu un manquement à la déontologie du sport universitaire, aux dispositions des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur de la F.I.S.U.,
- étudie les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par le président,
- statue sur les orientations de la politique générale de la F.I.S.U.; à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail et proposer des modifications statutaires et réglementaires,
- exerce un contrôle permanent des décisions prises par le Bureau directeur,

- contrôle la gestion de la F.I.S.U. par le secrétariat général, et s'assure de l'exécution du mandat confié à l'association A.I.S.B.C. FISU mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

**9-3** Le Comité Exécutif a seul compétence pour accepter les dons et legs en faveur de la F.I.S.U.

**9-4** Les délibérations du Comité Exécutif relatives aux actes de disposition mentionnés à l'article 4 doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 10 : Le Bureau directeur**

Un Bureau directeur composé de huit (8) membres est constitué au sein du Comité Exécutif, les membres du Bureau directeur sont : le président, le premier vice-président, les quatre vice-présidents, le trésorier et le premier assesseur.

Le Bureau directeur siège selon les besoins sur convocation du président de la F.I.S.U..

Le secrétaire général peut assister aux réunions du Bureau directeur.

Le Bureau directeur est investi d'un mandat lui permettant d'agir en cas de nécessité au nom de la F.I.S.U.. Il exerce ce mandat dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve des prérogatives spécialement attribuées à l'Assemblée générale et au Comité Exécutif.

Les décisions du Bureau directeur doivent être ratifiées par le Comité exécutif lors de sa prochaine réunion.

## **SECTION 3 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERNE**

### **Article 11 : Missions du commissaire aux comptes interne**

Le commissaire aux comptes interne est élu pour quatre (4) ans par l'Assemblée générale électorale. Il siège à titre personnel et participe avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif.

Le commissaire aux comptes interne contrôle annuellement la gestion financière de la F.I.S.U. d'après les documents qui lui sont présentés par le trésorier. Il rend compte tous les deux ans de sa mission à l'Assemblée Générale.

## **SECTION 4 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA F.I.S.U.**

### **Article 12 : Direction, représentation, administration**

La direction générale et la représentation de la fédération sont assumées par le président de la F.I.S.U..

Sur proposition du président et du Bureau directeur, le Comité exécutif peut nommer un secrétaire général qui recevra par délégation la responsabilité de gérer tout ou partie des tâches administratives et d'assurer la mise en œuvre de la politique de la F.I.S.U., ainsi que les autres responsabilités liées au fonctionnement de la fédération telles que définies dans le profil du poste.

Le Comité Exécutif a seul compétence pour définir l'objet de cette délégation, désigner le secrétaire général et décider éventuellement de sa rémunération, le tout sur proposition du président et du Bureau directeur.

Le secrétaire général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que celles définies par la F.I.S.U. en matière disciplinaire, et dans le cadre de la loi Belge.

### **Article 13 : Mandat de gestion**

Le Comité Exécutif est autorisé à confier un mandat général de gestion à l'Association Internationale Sans But Lucratif de Droit Belge « Fédération Internationale du Sport Universitaire » (A.I.S.B.L. FISU), association constituée en application de la loi Belge du 25 octobre 1919, ayant obtenu la personnalité juridique par arrêté royal du 3 juillet 1992, et dont le siège social est établi au Château de la Solitude - 54 avenue Charles Schaller, 1160 Bruxelles, Belgique. L'association pourra être mandatée par le Comité Exécutif, et sous le contrôle du secrétaire général, pour assurer, notamment :

- la gestion des affaires courantes,
- le fonctionnement du secrétariat administratif et la gestion du personnel,
- la négociation des candidatures pour les Universiades, les Championnats du Monde Universitaires et les autres événements organisés sous l'égide de la F.I.S.U.,
- la signature des contrats,
- la perception des recettes,
- la gestion des litiges et différends éventuels,
- les ventes, achats et gestions des biens de la F.I.S.U..

**Article 14 : Contrôle annuel des comptes**

L'année financière de la F.I.S.U. commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Tous les comptes de la F.I.S.U. seront contrôlés annuellement par le commissaire aux comptes interne (article 11 des présents statuts), et par une société d'audit financier indépendante et qualifiée. Cette société sera désignée pour une période de quatre (4) ans par le Comité exécutif sur proposition du président et du Bureau directeur. Elle produira des certificats d'audit qui seront présentés tous les deux ans à l'Assemblée générale.

**Article 15 : Responsabilité et assurances**

La F.I.S.U. n'est responsable financièrement que sur ses biens propres. Aucune association membre ne peut être tenue responsable pour les engagements pris par la F.I.S.U.

Sur proposition du président et du Bureau directeur, le Comité exécutif peut autoriser la souscription d'un contrat d'assurances couvrant la responsabilité encourue par les personnes mentionnées aux articles 7, 11 et 12, ou missionnées par la F.I.S.U., à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, et/ou l'indemnisation des dommages dont ils seraient victimes à cette même occasion.

### **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 16 : Propositions de modification des statuts**

L'Assemblée Générale peut discuter d'une modification des Statuts sur demande d'une organisation ayant titre de membre actif, ou sur demande du Comité Exécutif.

Les propositions de modification devront figurer dans leur forme définitive à l'ordre du Jour détaillé de l'Assemblée Générale.

#### **Article 17 : Vote des modification de statuts**

Les deux tiers des organisations ayant titre de membres actifs doivent être représentés pour qu'une modification des statuts puisse être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Une modification ne peut être admise qu'à la majorité des deux tiers des votes émis. Par vote émis il faut entendre les "oui", "non", "abstention".

#### **Article 18 : Dissolution de la F.I.S.U.**

Les deux tiers des organisations ayant titre de membres actifs doivent être représentés pour que la dissolution de la F.I.S.U. puisse être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des votes émis. Par vote émis il faut entendre les «oui», «non», « abstention ».

#### **Article 19 : Liquidation des biens en cas de dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de l'affectation des biens de la F.I.S.U..

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : Langues officielles et de travail**

Les langues officielles de la F.I.S.U. sont l'Anglais, l'Espagnol, le Français et le Russe. Les langues de travail de la F.I.S.U. sont l'Anglais et le Français. Pour les actes statutaires avec les organisations membres, l'Espagnol et le Russe pourront également être utilisés comme langues de travail.

### **Article 21 : Langue de référence**

En cas de contestation dans l'interprétation du texte des statuts et du règlement d'ordre intérieur, le texte Français fait foi.

### **Article 22 : Référence au règlement d'ordre intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 23 : Signature**

La F.I.S.U. est valablement engagée par la signature du président et du secrétaire général.

### **Article 24 : Emblème**

L'emblème de la F.I.S.U. est un "U" noir sur fond blanc, accompagné de cinq étoiles disposées en arche sous le "U", de gauche à droite bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont les dimensions respectent celles du dessin ci-joint.

Cet emblème sera présent :

- sur le drapeau officiel de la F.I.S.U. qui sera hissé au mât d'honneur des manifestations sportives de la F.I.S.U.;
- sur le sceau officiel de forme ronde : l'emblème y sera souligné des lettres F.I.S.U. sous le "U".



## Partie II

# REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DE LA FISU



**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DE LA FISU**  
**Table des matières**

<b><u>Dénomination et siège social</u></b>	Art. 1 et 2
<b><u>Objet</u></b>	Art. 3
<b><u>Affiliation et composition</u></b>	Art. 4 à 11
<b><u>L'Assemblée générale</u></b>	
Convocations	Art. 12 à 15
Participation	Art. 16 à 29
Déroulement de la réunion	Art. 30 à 44
Élections	Art. 45 à 49
Divers	Art. 50 à 53
Votes par correspondance	Art. 53 à 58
<b><u>Le Comité exécutif et le Commissaire aux comptes interne</u></b>	
Éligibilité et élection	Art. 59 à 64
Attributions du Comité exécutif	Art.65
Réunions du Comité exécutif	Art. 66 à 76
Le président de la F.I.S.U.	Art. 77 et 78
Le Commissaire aux comptes interne de la F.I.S.U.	Art. 79 à 85
<b><u>Secrétariat général de la F.I.S.U.</u></b>	
Le secrétaire général de la F.I.S.U.	Art. 86 à 88
Le trésorier de la F.I.S.U.	Art. 89 à 91
Règlement financier	Art. 92 à 95
Recettes	Art. 96
Dépenses	Art. 97 à 104
<b><u>Les commissions</u></b>	
Généralités	Art. 105 à 123
Commission de supervision de l'Universiade	Art. 124 à 126
Commission internationale de contrôle	Art. 127 à 133
Commission technique internationale	Art. 134 et 135
Commission pour l'étude du sport universitaire	Art. 136 à 142
Commission des règlements sportifs	Art. 143 à 145
Commission médicale	Art. 146 et 147
Commission internationale de presse	Art. 148 et 149
Commission pour le développement du sport universitaire	Art. 150
Commission des Finances	Art. 151
Commissions non permanentes	Art. 152 et 153
<b><u>Représentation et distinctions honorifiques</u></b>	Art. 154 à 160
<b><u>Dispositions finales</u></b>	Art. 161 à 164



**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DE LA FISU**

**DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL**

**Article 1**

La Fédération Internationale du Sport Universitaire (F.I.S.U.) est régie par des statuts, complétés par le présent règlement intérieur en application de l'article 1 des dits statuts.

**Article 2**

Le siège social de la F.I.S.U. est établi à Bruxelles, Belgique.

**OBJET**

**Article 3**

Dans le cadre de son action, la Fédération Internationale du Sport Universitaire (F.I.S.U.) se donne pour mission de participer à la prévention du dopage et de lutter contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le Comité International Olympique (C.I.O.) et par les Fédérations Sportives Internationales (F.I.), en conformité avec le code antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.).

**AFFILIATION ET COMPOSITION**

**Article 4**

Les organisations qui désirent s'affilier à la F.I.S.U. seront requises par le Secrétariat général de la F.I.S.U. à constituer un dossier dit "de demande d'affiliation".

**Article 5**

Le dossier de demande d'affiliation contiendra obligatoirement les pièces et documents suivants :

- a) le formulaire officiel, où sont mentionnés :
  - le nom officiel de l'organisation
  - le siège et l'adresse de l'organisation

- les noms du président et du secrétaire général (ou faisant fonction) de l'association
  - la liste des universités, le nombre (et la dénomination exacte) des étudiants et le nombre d'étudiants sportifs dans le pays, le nombre de membres individuels de l'organisation
  - un bref rapport sur les relations de l'organisation avec :
    - \* les autorités publiques
    - \* le Comité Olympique National
    - \* les fédérations sportives nationales
    - \* l'union nationale des étudiants
    - \* l'organisation continentale reconnue par la FISU.
- b) les statuts de l'organisation
- c) un bref historique de l'organisation et un rapport d'activité
- d) un certificat émanant des autorités gouvernementales, certifiant que l'organisation est authentiquement représentative du sport universitaire du pays

### **Article 6**

Peuvent devenir membres de la F.I.S.U. les organisations énumérées ci-dessous quand elles représentent un pays:

- l'organisation sportive universitaire nationale quand cette dernière groupe effectivement tous les étudiants sportifs universitaires du pays;
- à défaut d'organisation sportive universitaire nationale, l'union nationale des étudiants.

Dans le cas où il n'existe ni organisation sportive universitaire nationale, ni union nationale des étudiants, un organisme de coordination constitué par toutes les organisations sportives universitaires du pays ou, à défaut, par tous les groupements d'étudiants du pays.

### **Article 7**

Le dossier de demande d'affiliation, une fois complet, est soumis au Comité exécutif qui, au vu des documents présentés, examinera si l'organisation satisfait aux conditions statutaires et réglementaires.

### **Article 8**

L'admission provisoire de nouvelles organisations comme membres actifs de la F.I.S.U. est prononcée par le Comité exécutif; elle devra être ratifiée par le plus proche Assemblée générale pour devenir définitive. Un résumé du dossier ainsi que

le résultat de l'examen effectué par le Comité Exécutif, doivent figurer à l'Ordre du Jour détaillé de l'Assemblée Générale.

Dans les cas exceptionnels et dûment motivés, le Comité Exécutif peut décider de prendre en considération des demandes d'affiliation jusque, au plus tard, le jour précédant l'Assemblée générale.

### **Article 9**

L'Assemblée générale de la F.I.S.U. peut accorder le titre de membre associé à des organisations, associations, fédérations ou groupements supra-nationaux, continentaux ou régionaux, légitimement constitués, apportant une contribution reconnue en matière de promotion ou de gestion du Sport Universitaire. L'admission provisoire de nouvelles organisations comme membres associés de la F.I.S.U. est prononcée par le Comité exécutif sur proposition du Bureau directeur ; elle devra être ratifiée par la plus proche Assemblée générale pour devenir définitive.

### **Article 10**

Pour devenir membres associés de la F.I.S.U., ces organisations, associations, fédérations ou groupements supra-nationaux doivent :

- accepter les objectifs de la F.I.S.U. tels que définis à l'article 2 des statuts
- être constituées par une majorité d'organisations nationales de pays appartenant géographiquement à un même continent ou à une même région, et dont les deux tiers au moins sont membres actifs de la F.I.S.U..
- avoir deux années au moins d'existence attestées par la tenue de deux assemblées générales au moins
- avoir organisé des rencontres sportives universitaires de façon régulière, à intervalles de deux ans minimum
- inviter un représentant de la F.I.S.U. en qualité d'observateur aux Assemblées générales continentales ou régionales.

### **Article 11**

Le titre de membre honoraire, ou de membre honoraire émérite peut être conféré à des personnalités par l'Assemblée générale de la F.I.S.U., sur proposition du Comité exécutif et en accord avec les "Instructions pour l'attribution des distinctions décernées par la F.I.S.U. .

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Comité Exécutif ayant siégé pendant quatre mandats au moins.

La qualité de membre honoraire émérite peut être décernée aux anciens membres du Comité exécutif ou aux anciens présidents de commissions permanentes ayant exercé leur fonction pendant six mandats au moins.

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **CONVOCATIONS**

#### **Article 12**

Les convocations pour l'Assemblée Générale ordinaire doivent être adressées par le secrétariat général de la F.I.S.U. aux organisations ayant titre de membres actifs par envoi recommandé, quatre mois (4) au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 13**

Les propositions que les organisations ayant titre de membres actifs désirent soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ainsi que les noms des candidats pour les postes du Comité Exécutif et de Commissaire aux Comptes (en cas d'Assemblée générale électorale) doivent être envoyés au Secrétariat général de la F.I.S.U. trois (3) mois au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 14**

L'ordre du jour détaillé, accompagné en cas d'Assemblée générale électorale de la liste définitive des candidats, doit être envoyé par le Secrétariat général aux organisations ayant titre de membres actifs deux mois (2) au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire.

**Article 15** - Pour une Assemblée générale extraordinaire, les délais prévus aux Articles 12, 13 et 14 du présent règlement intérieur seront réduits de moitié.

### **PARTICIPATION**

#### **Article 16**

Les organisations ayant titre de membres actifs peuvent déléguer de un à trois représentants à l'Assemblée générale.

#### **Article 17**

Chaque organisation ayant titre de membre actif ne dispose que d'une seule voix.

### **Article 18**

Chaque organisation ayant titre de membre actif doit désigner par un mandat écrit le délégué muni du droit de vote. Il peut en outre désigner un délégué suppléant qui exercera le droit de vote au cas où le délégué principal est dans l'impossibilité de le faire.

### **Article 19**

Tout mandat donnant droit de vote à l'Assemblée générale doit être présenté par écrit soit sur du papier à en-tête de l'organisation ayant titre de membre actif, soit être muni du cachet de cette organisation; il doit être signé par le président et le secrétaire général (ou faisant fonction) de l'organisation.

### **Article 20**

Un délégué d'une organisation ayant titre de membre actif ne peut se charger que d'une seule représentation en dehors de celle de l'organisation qu'il représente.

### **Article 21**

L'organisation dont la demande d'affiliation a été examinée par le Comité Exécutif sera invitée à envoyer de un à deux (maximum) observateurs à l'Assemblée générale au cours de laquelle sa demande d'affiliation est examinée.

### **Article 22**

L'organisation nouvellement admise comme membre n'a le droit de vote lors de l'Assemblée générale qui s'est prononcée sur sa propre demande d'affiliation, qu'après avoir versé au trésorier le montant intégral de la première cotisation annuelle. Toutefois cette organisation membre ne pourra pas prendre part au vote relatif à la décharge du Comité exécutif pour l'exercice écoulé.

### **Article 23**

Pour pouvoir exercer le droit de vote, le ou les délégués des nouvelles organisations ayant titre de membres actifs doivent être en possession d'un mandat, tel qu'il est défini aux articles 18 et 19 du présent règlement.

### **Article 24**

Un délégué d'une nouvelle organisation ayant titre de membre actif ne peut représenter une autre organisation ayant titre de membre actif au cours de l'Assemblée générale qui s'est prononcée sur sa propre demande d'affiliation.

## **Article 25**

Après la vérification et l'enregistrement des mandats aucune modification ne peut leur être apportée.

## **Article 26**

L'Assemblée générale est publique.

Les membres honoraires et les membres honoraires émérites de la F.I.S.U. peuvent assister à l'Assemblée générale en qualité d'invités.

Peuvent assister à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs :

- deux représentants, au maximum, de chaque organisation supranationale ayant titre de membre associé de la F.I.S.U..
- deux représentants, au maximum, des organisations nationales dont l'affiliation en tant que membres actifs est proposée à l'Assemblée générale par le Comité Exécutif.
- toute autre personne, agréée par l'Assemblée générale sur proposition de trois organisations ayant titre de membres actifs, ou sur proposition du Comité Exécutif.

## **Article 27**

Les délégués munis du droit de vote des organisations ayant titre de membres actifs peuvent prendre la parole à l'Assemblée générale.

## **Article 28**

Les membres du Comité Exécutif, le commissaire aux comptes interne et les présidents des commissions permanentes peuvent prendre la parole à l'Assemblée générale.

## **Article 29**

Les observateurs et les invités ne peuvent prendre la parole qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

## **DÉROULEMENT DE LA RÉUNION**

## **Article 30**

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins l'Ordre du Jour suivant :

- a) rapport de la commission pour la vérification des mandats;
- b) appel des délégués ;
- c) nomination du bureau de vote de l'Assemblée générale
- d) approbation de l'Ordre du Jour ;
- e) rapports du président, du secrétaire général et du trésorier;
- f) rapport du commissaire aux comptes interne et de l'auditeur externe ;
- g) admission de nouvelles associations membres
- h) élections du Comité exécutif et du commissaire aux comptes, si l'Assemblée générale est élective ou s'il y a lieu de remplacer certains membres
- i) décharge au Comité exécutif ;
- j) fixation de la cotisation ;
- k) adoption du plan d'activités de l'exercice à venir ;
- l) adoption du budget ;
- m) divers.

### **Article 31**

La commission pour la vérification des mandats se compose de trois membres désignés par le Comité Exécutif.

### **Article 32**

Le trésorier communiquera à la commission pour la vérification des mandats la liste des organisations ayant titre de membres actifs de la F.I.S.U..

### **Article 33**

La commission pour la vérification des mandats peut siéger et vérifier un mandat pendant toute la durée de l'Assemblée générale.

### **Article 34**

La commission pour la vérification des mandats communique à l'Assemblée générale la liste des délégués et des suppléants. Dans tous les cas douteux, elle soumettra un rapport particulier à l'Assemblée générale qui décidera de la validité du mandat.

### **Article 35**

Le président de la F.I.S.U. préside l'Assemblée Générale.

### **Article 36**

Le secrétaire général de la F.I.S.U. a la responsabilité de l'organisation de l'Assemblée générale.

### **Article 37**

Pour les votes et les élections, un bureau constitué d'un président et de deux membres est désigné par l'Assemblée générale ; les délégués mandatés et les candidats aux élections ne peuvent pas siéger dans ce bureau.

### **Article 38**

Le Président du Bureau de Vote dirige les travaux de l'Assemblée générale pendant l'élection du président. Celui-ci, dès son élection, prend la présidence de l'Assemblée générale.

### **Article 39**

Les votes de l'Assemblée générale ont lieu par appel des délégués.

### **Article 40**

Le vote doit être effectué à bulletin secret :

- a) pour toutes les élections, sauf cas particulier mentionné aux articles 46 et 48 du présent règlement.
- b) sur demande d'au moins 15% des délégués présents (en référence à l'article 5 des statuts).

### **Article 41**

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf dans les cas où une majorité spéciale est spécifiquement prévue

### **Article 42**

Avant chaque vote, le président de l'Assemblée générale mentionne le quorum, et partant la majorité requise.

### **Article 43**

En cas de parités des voix, d'autres scrutins auront lieu jusqu'à ce qu'une majorité soit trouvée.

#### **Article 44**

Sauf mention particulière votée par l'Assemblée générale, les décisions de l'Assemblée générale entrent en vigueur, à la fin de la seconde Universiade d'Été dans la période de quatre ans constituant le mandat du Comité Exécutif.

Toute contestation à l'encontre d'une décision de l'Assemblée générale doit être notifiée endéans les 30 jours à dater de la décision litigieuse par lettre recommandée adressée au Secrétaire général, et ce sous peine d'irrecevabilité.

Le Tribunal d'Arbitrage du Sport est seul compétent pour connaître du litige.

### **ELECTIONS**

#### **Article 45**

Pour être élu au premier tour de scrutin tout candidat doit obtenir la majorité absolue des votes émis.

Par dérogation de l'article 41 du présent règlement, par vote émis, il faut entendre les "oui", "non" et "blanc" (abstention signalée).

Il ne sera pas tenu compte des bulletins « nuls ».

Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin,

Pour ce tour de scrutin, la liste des candidats est constituée des candidats ayant obtenu le plus de votes lors du premier tour, le nombre de candidats ne pouvant être supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir.

Si lors du premier ou second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, un scrutin de barrage déterminera celui dont la candidature sera prise en considération pour le tour suivant.

Ce vote de barrage se fera à la majorité simple.

Si nécessaire, il sera procédé à un troisième tour de scrutin sur base de la liste des candidats arrêtée pour le second tour. Toutefois, le candidat sera alors élu à la majorité simple.

En cas de parité de voix le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein du Comité exécutif ou des Commissions de la F.I.S.U. sera considéré comme élu.

#### **Article 46**

Pour chacun des postes de président, de premier vice-président, de trésorier, de premier assesseur et de commissaire aux comptes interne, l'élection se fait par un vote séparé aux conditions prévues par l'article 45 du présent règlement.

Si le nombre des candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection se fera par acclamation (dérogation particulière à l'article 40 du présent règlement).

#### **Article 47**

Pour les quatre vice-présidents (autres que le premier vice-président), l'élection se fait simultanément pour les quatre sièges aux conditions prévues par l'article 45 du présent règlement.

#### **Article 48**

Pour les quinze assesseurs, l'élection se fait simultanément pour les quinze sièges. Sous peine de voir son vote déclaré nul, chaque participant devra voter pour quinze (15) candidats.

Quinze (15) noms de candidats doivent apparaître sur chaque bulletin de vote; les bulletins portant moins de quinze noms de candidats seront déclarés nuls.

En cas d'égalité de voix, il peut être procédé à un scrutin de barrage conformément à l'article 45 du présent règlement.

Si le nombre des candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection se fera par acclamation (dérogation particulière à l'article 40 du présent règlement).

#### **Article 49**

La durée du mandat des membres du Comité exécutif et du commissaire aux comptes interne sera de quatre années (en référence aux articles 7 et 11 des statuts). L'entrée en fonction des nouveaux membres commencera à la conclusion de la deuxième Universiade d'Eté de la période des quatre années précédentes.

### **DIVERS**

#### **Article 50**

Les rapports du président, du secrétaire général, du trésorier, du commissaire aux comptes interne et de l'auditeur externe sont présentés par écrit à l'Assemblée générale.

#### **Article 51**

La durée des interventions à l'Assemblée générale est limitée à dix minutes pour l'orateur qui introduit une proposition ou qui soulève un nouveau point, et à cinq minutes, pour toute autre intervention.

## **Article 52**

Aucun délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet, sauf dans les cas suivants :

- a) l'orateur qui a introduit une proposition a le droit de faire un résumé à la fin de la discussion, avant que le vote n'intervienne;
- b) un orateur qui soulève un point d'ordre ou qui présente une demande d'information;
- c) un orateur à qui une permission spéciale est donnée par le président ou par un vote de l'Assemblée générale.

## **Article 53**

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal conservé par l'administration de la F.I.S.U. et communiqué à toutes les associations membres, deux mois au plus tard après l'Assemblée générale.

## **VOTES PAR CORRESPONDANCE**

### **Article 54**

En dehors de l'Assemblée générale, et en cas d'urgence, le Comité Exécutif peut décider un vote par correspondance sur toutes questions, à l'exception de celles énumérées à l'Article 4 des statuts, alinéas 1 à 7, et, pour partie, alinea 8 ; en ce qui concerne l'alinéa 8, il est précisé que des modifications portant sur le règlement intérieur pourront être décidée par un vote par correspondance.

### **Article 55**

Ont seul droit de vote, les organisations ayant titre de membres actifs au moment où la décision est prise de voter par correspondance.

### **Article 56**

Si un tiers des organisations ayant titre de membres actifs s'oppose dans un délai d'un mois au vote par correspondance, la question doit être mise à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée générale.

### **Article 57**

Le délai pour l'envoi des votes par correspondance ne peut être inférieur à un mois après l'envoi de la circulaire par le Secrétariat général de la F.I.S.U..

## **Article 58**

Si plus de la moitié des organisations ayant titre de membres actifs ne répond pas à la circulaire dans un délai de deux mois suivant son envoi par le Secrétariat général de la F.I.S.U., le Comité Exécutif est autorisé à prendre une décision qui sera de suite communiquée aux organisations ayant titre de membres actifs.

## **LE COMITE EXECUTIF ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERNE**

### **ÉLIGIBILITÉ ET ÉLECTION**

#### **Article 59**

Toute candidature au Comité exécutif et pour le poste de commissaire aux comptes interne doit être présentée par une organisation ayant titre de membre-actif.

#### **Article 60**

Le candidat doit être de la nationalité de l'organisation ayant le titre de membre actif qui le propose au vote, sauf en ce qui concerne le poste de président. Chaque organisation ne peut présenter qu'un seul candidat. Un candidat ne peut être présenté que pour un maximum de deux postes et ne peut être élu qu'à un seul poste.

#### **Article 61**

Les membres du Comité Exécutif et le Commissaire aux comptes interne sont élus à titre personnel; leur mandat n'est pas de représenter l'organisation nationale qui a présenté leur candidature mais d'administrer la F.I.S.U. au mieux de ses intérêts.

La FISU sera responsable des frais de voyages impliqués dans la présence et participation aux réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale pendant toute la durée du mandat, soit quatre (4) années.

#### **Article 62**

Le président, le premier vice-président, le trésorier, le premier assesseur et le commissaire aux comptes interne sont élus chacun par un vote séparé.

Pour les quatre vice-présidents (autres que le premier vice-président), l'élection se fait simultanément pour les quatre sièges.

Pour les quinze assesseurs, l'élection se fait simultanément pour les quinze sièges. Quinze noms de candidats doivent figurer sur le bulletin de vote.

Les membres du Comité exécutif et le commissaire aux comptes interne doivent tous provenir d'organisations différentes, ayant titre de membre actif.

### **Article 63**

À l'exception des indemnités et prise en charge de frais prévues aux articles 102, 104, 105 et 106 du présent règlement intérieur, il est interdit aux membres du Comité Exécutif et au commissaire aux comptes interne de percevoir des émoluments ou un salaire de la F.I.S.U., de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la F.I.S.U., de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements pris envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité exécutif toute autre convention entre la F.I.S.U. et un membre du Comité exécutif ou le commissaire aux comptes interne, ou une entreprise à laquelle un membre du Comité exécutif ou le commissaire aux comptes interne est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la F.I.S.U. pourront être mises à la charge du ou des membres du Comité exécutif ou du commissaire aux comptes interne intéressés.

### **Article 64**

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un terme de quatre (4) ans ; ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif débutent à la conclusion de l'Universiade d'été organisée l'année de l'Assemblée générale qui les a élus.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

- À l'expiration de la durée normale de leur mandat, qui doit être renouvelé tous les quatre ans, lors de l'Assemblée Générale électorale.
- Par anticipation,
  - en cas de démission
  - en cas de radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité exécutif devant lequel le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.
  - en cas de décès

## **ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 65**

Le Comité Exécutif administre la F.I.S.U.. Il est chargé notamment :

- a) de la désignation du secrétaire général de la F.I.S.U. et du contrôle de la gestion du Secrétariat général de la F.I.S.U..
- b) de donner mandat à la personne morale « AISBL F.I.S.U. » et d'en assurer le contrôle.
- c) de ratifier les décisions prises par le Bureau directeur, en référence à l'article 10 des statuts;
- d) de la nomination et du contrôle des commissions;
- e) de la préparation de l'Assemblée Générale, de la fixation du lieu, de la date et de l'Ordre du Jour, de la nomination de la commission pour la vérification des mandats, de l'approbation des rapports présentés par le Comité exécutif à l'Assemblée Générale;
- f) de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
- g) de la représenter la F.I.S.U. auprès du CIO et les fédérations sportives internationales;
- h) de contrôler la préparation des Universiades, des championnats et de toute manifestation organisée sous les auspices de la F.I.S.U.;
- i) de contrôler le déroulement des Universiades et des championnats, ses compétences et son activité à cette occasion faisant l'objet de dispositions figurant aux règlements des manifestations sportives de la F.I.S.U.;
- j) de la fixation des redevances d'organisation des manifestations organisées sous les auspices de la F.I.S.U.;
- k) du maintien du contact entre les associations membres;
- l) de ratifier les règlements sportifs élaborés ou modifiés par la commission des règlements sportifs;
- m) de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en cas de démission de deux tiers du Comité Exécutif;
- n) de l'attribution des titres et médailles d'honneur de la F.I.S.U.;

## **RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 66**

Une première séance du Comité exécutif a lieu immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 67**

Le Comité Exécutif est convoqué par le président ou à la demande d'au moins douze de ses membres.

### **Article 68**

La convocation et l'Ordre du Jour doivent, sauf cas de force majeure, parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins un mois avant la réunion.

### **Article 69**

Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si au moins douze de ses membres sont présents.

### **Article 70**

En cas d'empêchement un membre du Comité Exécutif peut se faire représenter par un autre membre du Comité Exécutif qui sera muni d'un mandat formel valable pour cette seule réunion; toutefois, un membre ne peut se charger que d'un seul mandat. Lors des Universiades et pour les réunions concernant leur déroulement, les membres absents ne peuvent confier leur mandat.

### **Article 71**

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante. Toutefois, pour la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, ou pour une modification d'un règlement, la majorité requise est d'au moins douze voix.

### **Article 72**

Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques.

Le commissaire aux comptes interne participe avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif.

Les représentants des organisations ayant titre de membres actifs et les représentants des organisations ayant titre de membres associés, dûment munis d'un mandat écrit de leur association, ainsi que les membres honoraires, les membres honoraires émérites, les présidents et vice-présidents des commissions permanentes peuvent être admis aux séances comme observateurs.

Les observateurs ne peuvent prendre la parole qu'à la demande ou avec l'accord du Comité Exécutif.

### **Article 73**

A la demande d'un tiers des membres du Comité Exécutif, une réunion ou une partie de la réunion pourra se dérouler à huis clos; seuls les membres du Comité Exécutif restent alors en séance.

### **Article 74**

Deux mois au plus tard après chaque réunion un procès-verbal sera envoyé aux membres du Comité exécutif, aux organisations ayant titre de membres actifs, au commissaire aux comptes interne et aux présidents des commissions permanentes. Le procès-verbal original est signé par le président; il est soumis au Comité Exécutif pour approbation lors de la réunion suivante.

### **Article 75**

A la fin de chaque réunion, la date de la réunion suivante est fixée.

### **Article 76**

Un membre qui, pendant la durée de son mandat, ne participe pas sans s'excuser à deux réunions du Comité exécutif est considéré par le Comité exécutif comme démissionnaire et n'est plus éligible.

## **LE PRESIDENT DE LA F.I.S.U.**

### **Article 77**

Le président est responsable de la bonne marche de la F.I.S.U.. Il doit en particulier:

- a) convoquer l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Bureau directeur;
- b) diriger les réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et du Bureau directeur;
- c) maintenir le contact entre les membres du Comité exécutif ;
- d) signer avec le secrétaire général les documents qui engagent la F.I.S.U.;
- e) présenter au Comité exécutif le rapport d'activité destiné à l'Assemblée Générale.

### **Article 78**

En cas d'empêchement temporaire du président, celui-ci est remplacé par le premier vice-président.

En cas de démission ou de décès du président, le premier vice-président lui succède pour le reste de la durée du mandat du Comité Exécutif. Le poste rendu vacant de

premier vice-président sera alors exercé par le plus ancien vice-président pour le reste de la durée du mandat du Comité Exécutif.

## **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERNE DE LA F.I.S.U.**

### **Article 79**

Le commissaire aux comptes interne est élu à titre personnel par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Il est rééligible. Il ne peut être de la même nationalité que les membres du Comité exécutif, ni occuper aucun autre poste à la F.I.S.U. (article 11 des statuts et articles 49, 62, 64 du présent règlement intérieur).

### **Article 80**

Le commissaire aux comptes interne est chargé de:

- a) contrôler annuellement la gestion financière;
- b) faire les rapports nécessaires au Comité exécutif et à l'Assemblée générale.

### **Article 81**

Le commissaire aux comptes interne peut exiger du Comité exécutif la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire si, lors de sa mission de contrôle, il constate des irrégularités graves. Si dans un délai de trente jours, le Comité exécutif refuse sans argument valable de donner suite à cette demande, le commissaire aux comptes interne doit communiquer les fautes constatées aux organisations ayant titre de membres actifs de la F.I.S.U. et exiger d'elles la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 82**

Le Commissaire aux comptes interne sera informé de toutes les réunions du Comité exécutif, auxquelles il peut participer.

### **Article 83**

Le commissaire aux comptes interne doit contrôler les comptes annuellement. Un compte rendu de chaque réunion de contrôle sera envoyé au Comité exécutif. Le commissaire aux comptes interne peut demander en tout temps au président, au trésorier et au secrétaire général des informations sur la gestion financière.

#### **Article 84**

Le trésorier de la F.I.S.U. doit être présent lors du contrôle effectué par le commissaire aux comptes interne consacré à l'examen des comptes et du bilan avant l'Assemblée générale ordinaire ; il doit présenter au commissaire aux comptes interne un rapport concernant la gestion financière et toutes pièces comptables justificatives.

#### **Article 85**

Les frais de déplacement du commissaire aux comptes interne sont couverts par la F.I.S.U., sur proposition du président de la F.I.S.U. et décision du Comité exécutif.

### **LE SECRETARIAT GENERAL DE LA FISU**

#### **Article 86**

Le secrétaire général est responsable du travail du Secrétariat général de la F.I.S.U.. Il doit en particulier :

- a) organiser l'administration en établissant des procédures de base pour gérer le personnel ainsi que l'ensemble des travaux du Secrétariat général de la F.I.S.U.;
- b) collaborer étroitement avec le président, le Bureau directeur et le Comité exécutif dans la conduite des affaires de la F.I.S.U..
- c) organiser les réunions de la F.I.S.U.;
- d) coordonner toutes les activités quotidiennes de la F.I.S.U. ainsi que tous les projets particuliers;
- e) conserver, les dossiers des rapports annuels, des procès-verbaux des réunions, livres comptables et tout autres actes importants;
- f) assurer le suivi du mandat confié à l'A.I.S.B.L. F.I.S.U. ;
- e) maintenir un contact étroit avec les associations membres;
- h) présenter un rapport à chaque réunion du Comité exécutif sur le travail en cours au Secrétariat général de la F.I.S.U.;
- i) présenter un rapport à l'Assemblée générale sur l'ensemble de la gestion du Secrétariat général de la F.I.S.U. ;

#### **Article 87**

Le secrétaire général est responsable devant le Comité exécutif du bon fonctionnement du Secrétariat général de la F.I.S.U..

#### **Article 88**

Les dépenses du Secrétariat général de la F.I.S.U. sont à charge de la F.I.S.U..

## **LE TRESORIER DE LA F.I.S.U.**

### **Article 89**

Le trésorier est responsable de l'administration financière de la F.I.S.U..

Il doit en particulier :

- a) tenir une comptabilité;
- b) encaisser les cotisations et autres recettes;
- c) payer toutes les dépenses;
- d) établir les comptes détaillés de l'exercice écoulé et le bilan de la période financière écoulée, qu'il soumet au Comité exécutif, au commissaire aux comptes interne, à la commission des finances, au responsable de l'audit externe et à l'Assemblée générale;
- e) présenter un rapport aux réunions du Comité exécutif;
- f) établir un projet de budget qu'il soumet au Comité exécutif.
- g) être membre de la Commission des finances

### **Article 90**

Le trésorier est responsable des fonds et des valeurs qui lui sont confiés dans le cadre de son mandat.

### **Article 91**

Les livres de comptes et tous les documents ayant un rapport avec la gestion financière sont transmis par le trésorier à son successeur, dans les soixante (60) jours suivant la réunion de l'Assemblée générale.

Le procès-verbal concernant la transmission des pièces est signé par le président, le secrétaire général, le trésorier et le commissaire aux comptes interne de la F.I.S.U., tant par ceux qui terminent leur mandat que par les nouveaux élus.

L'ancien trésorier doit transmettre à son successeur, à l'adresse et au compte désignés par celui-ci, tous les fonds et valeurs, conformément au bilan dressé en dollars US et en Euro dans le mois suivant la signature du procès-verbal de la transmission des livres de comptes.

## **RÈGLEMENT FINANCIER**

### **Article 92**

Le trésorier tient la comptabilité qui doit comprendre notamment le livre de comptes officiel de la F.I.S.U. et toutes les pièces justificatives selon les principes comptables en vigueur en Belgique, siège de la F.I.S.U..

### **Article 93**

Le trésorier soumet les comptes et le bilan de l'exercice écoulé au Comité exécutif, lequel les présente à l'Assemblée générale.

### **Article 94**

Les comptes détaillés et le bilan sont contrôlés par le commissaire aux comptes interne qui fait rapport écrit au Comité exécutif et à l'Assemblée générale. Tous les comptes détaillés de la F.I.S.U. seront contrôlés annuellement par une société indépendante et qualifiée d'audit financier. La société, mandatée pour quatre ans par le Comité exécutif, produira des audits certifiés.

### **Article 95**

Le Comité exécutif présente la proposition de budget à l'Assemblée générale.

## **RECETTES**

### **Article 96**

Les recettes de la F.I.S.U. sont les suivantes :

- a) les cotisations prévues à l'Article 3 des statuts;
- b) les recettes provenant des manifestations sportives de la F.I.S.U. comme prévu par les règlements de ces manifestations;
- c) les dons acceptés par le Comité exécutif.
- d) les revenus des Universiades, des Championnats du Monde Universitaires et autres organisations éventuelles.

## **DÉPENSES**

### **Article 97**

Sont à charge de la F.I.S.U. :

- a) les frais de fonctionnement du Secrétariat général de la F.I.S.U.;
- b) les frais et dépenses du Bureau directeur et du commissaire aux comptes interne (déplacements, fonctionnement, indemnités journalières);
- c) les frais administratifs du trésorier, du commissaire aux comptes interne et des présidents des commissions permanentes.

### **Article 98**

Les frais de participation des membres du Comité exécutif (déplacements) aux réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, sont à charge de la FISU.

Les frais de participation des représentants des organisations ayant titre de membres associés aux réunions de la F.I.S.U. sont à la charge des associations ayant titre de membres associés.

La F.I.S.U. peut occasionnellement prendre en charge les frais de déplacement des membres honoraires, et des membres honoraires émérites qu'elle invite à participer à des réunions.

La F.I.S.U. doit prendre en charge les frais de transport et de subsistance (hébergement – nourriture) des membres honoraires émérites invités à participer aux universiades en référence aux "Instructions pour l'attribution des distinctions décernées par la F.I.S.U.

### **Article 99**

Les frais de voyage de tous les membres des commissions permanentes désignés pour les Universiades\* et les Championnats du Monde Universitaires\*\* seront à charge de la FISU ou du Comité d'Organisation.

\* Universiades : à partir de 2001 : les frais de voyage sont couverts par la FISU.

\*\* Championnats du Monde Universitaires : restent inchangés, et couverts par la FISU ou le Comité d'Organisation.

Pour les réunions des commissions non permanentes, le Comité exécutif décide - pour chaque cas - de la prise en charge éventuelle des frais qu'elles entraînent.

### **Article 100**

Des indemnités journalières pourront, sur proposition du président et décision du Comité exécutif, être consenties aux membres du Comité exécutif, au commissaire aux comptes interne et aux membres des commissions permanentes dans le cadre de leur participation aux réunions statutaires de la F.I.S.U.. Le montant de ces

indemnités devra être défini pour une période de quatre (4) ans par le Comité exécutif.

### **Article 101**

Le Comité exécutif décide au cas par cas, sur proposition du président, de la responsabilité financière et de la prise en charge éventuelle par la F.I.S.U. des frais que peuvent entraîner des tâches ou des missions particulières accomplies dans l'intérêt de la F.I.S.U..

### **Article 102**

Une ligne budgétaire doit être prévue pour les frais de représentation de la F.I.S.U..

### **Article 103**

Les demandes de remboursements des frais doivent être envoyées au Secrétariat général de la F.I.S.U. pour approbation par le trésorier.

### **Article 104**

Les changements d'affectation des crédits prévus au budget sont à décider par le Comité exécutif; il en est de même pour les dépenses extraordinaires.

## **LES COMMISSIONS**

### **GENERALITES**

#### **Article 105**

Pour assurer la bonne marche de la F.I.S.U., le Comité exécutif crée des commissions.

#### **Article 106**

On distingue deux sortes de commissions:

- a) des commissions permanentes (CP);
- b) des commissions non permanentes (CNP).

### **Article 107**

Les commissions permanentes sont :

- a) les commissions internationales de contrôle (CIC);
- b) les commissions techniques internationales (CTI);
- c) la commission d'étude du sport universitaire (CESU);
- d) la commission des règlements sportifs (CRS);
- e) la commission médicale (CM);
- f) la commission internationale de presse (CIP).
- g) la commission pour le développement du Sport Universitaire (CDSU).
- h) la commission des finances (CF)
- i) la commission de supervision de l'Universiade d'été (CSU)
- j) la commission de supervision de l'Universiade d'hiver (CSU)

### **Article 108**

Les commissions non permanentes sont créées en fonction des besoins.

### **Article 109**

Le Secrétariat général invite les organisations ayant titre de membres actifs à présenter leurs candidats éventuels aux différentes commissions et en transmet la liste au Comité exécutif.

### **Article 110**

Le Comité exécutif nomme les présidents et vice présidents des commissions pour une période de quatre ans ; les membres des commissions sont nommés par le Comité exécutif, après consultation des présidents des commissions concernées.

### **Article 111**

Les présidents des commissions doivent :

- a) diriger le travail de leur commission ;
- b) rédiger les procès-verbaux des réunions de leur commission;
- c) faire des rapports écrits.

Ils sont responsables devant le Comité Exécutif.

### **Article 112**

En cas de nécessité, le Comité exécutif peut modifier la composition d'une commission.

### **Article 113**

Un individu ne peut être membre de plus de deux commissions permanentes de la FISU ( à l'exception du Président et du Trésorier de la FISU) .

### **Article 114**

Les commissions peuvent délibérer valablement si plus de la moitié de leurs membres sont présents, sauf dispositions contraires précisées dans les règlements des manifestations sportives de la F.I.S.U..

### **Article 115**

Les décisions sont prises à la majorité simple

### **Article 116**

Les membres des commissions qui ne peuvent assister aux réunions peuvent se faire remplacer par un délégué avec voix consultative.

### **Article 117**

Un membre qui a été absent, sans excuse valable ou sans en avoir informé au préalable, à plus de deux réunions - ou qui n'a pu répondre à deux nominations pour des manifestations de la FISU sera remplacé.

Le vice-président reprendra les responsabilités du président. Par conséquent et conformément à l'article 112, le Comité Exécutif peut nommer un nouveau vice-président.

.

### **Article 118**

Un rapport dressé à chaque réunion sera envoyé au Comité exécutif pour approbation. Copie en sera transmise par les soins du Secrétariat général de la F.I.S.U., aux organisations ayant titre de membres actifs de la F.I.S.U. et aux membres du Comité exécutif.

### **Article 119**

Toutes les propositions soumises par les commissions doivent être approuvées par le Comité exécutif avant d'être validées.

### **Article 120**

Les membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions des commissions; si le Comité exécutif est représenté officiellement à une réunion, le ou les membres délégués assistent participant à cette réunion avec voix consultative.

### **Article 121**

Les commissions sont convoquées par leur président avec l'accord préalable du président de la F.I.S.U. , après consultation du secrétaire général .

### **Article 122**

Les convocations pour les réunions des commissions sont envoyées au moins deux mois avant la date prévue pour la réunion. Copie en sera adressée aux organisations ayant titre de membres actifs représentées dans les commissions.

### **Article 123**

Les commissions ne peuvent se réunir qu'après ratification de leur composition par le Comité exécutif.

## **COMMISSION DE SUPERVISION DE L'UNIVERSIADE (CSU)**

### **Article 124**

Le Comité exécutif de la F.I.S.U. désigne pour chaque Universiade d'été et pour chaque Universiade d'hiver une Commission de Supervision de l'Universiade (CSU).

### **Article 125**

Chaque CSU sera composée d'un président, du trésorier, du secrétaire général de la F.I.S.U., du président de la CTI et de membres du comité exécutif.

### **Article 126**

La CSU a pour mission :

- a) d'assurer la liaison entre la F.I.S.U. et le Comité d'organisation de l'Universiade.

- b) de veiller à établir une synergie entre les commissions de la F.I.S.U. et le Comité d'organisation de l'Universiade.
- c) de collaborer dans tous les domaines, avec la F.N.S.U. du pays où est organisée l'Universiade et le Comité d'organisation de l'Universiade, pour que soient respectés le règlement général, les conditions d'organisation ainsi que l'esprit et la tradition de l'Universiade.

## **COMMISSION INTERNATIONALE DE CONTROLE (CIC)**

### **Article 127**

Une CIC est constituée pour chaque Universiade. Le nombre de membres requis pour chaque Universiade (Hiver et Été) sera fixé par le président de la CIC en collaboration avec le Secrétariat général de la F.I.S.U., après consultation du Comité d'organisation de chaque Universiade. Un membre du CIC sera désigné par le président du CIC pour superviser chaque Championnat du Monde Universitaire. Le CIC se réunira au moins une fois tous les quatre ans.

### **Article 128**

La CIC est chargée du contrôle de la qualification des participants aux Universiades; elle proposera toute mesure visant à améliorer ce contrôle.

### **Article 129**

Les membres de la CIC doivent confirmer au président de la commission leur participation au moins soixante (60) jours avant le début des Universiades ou des championnats du monde universitaires.

### **Article 130**

Aucun membre de la CIC ne peut siéger lors de l'examen de la qualification d'un concurrent de son propre pays. Durant les championnats du monde universitaires un membre du Cisca nommé par la F.I.S.U., peut apporter confirmation de la qualification des concurrents appartenant au même pays que le délégué de la CIC en fonction.

### **Article 131**

Si, au début de ses travaux, la CIC est incomplète, son président en accord avec le Comité Exécutif peut la compléter par des personnes qui doivent avoir l'approbation du chef de délégation de l'association membre dont ils sont ressortissants.

### **Article 132**

La composition de la CIC ne peut pas être modifiée au cours de l'Universiade.

### **Article 133**

Le président de la CIC fera à la fin de l'Universiade un rapport au Comité exécutif. Un membre de la CIC est chargé spécialement de conserver le rapport ainsi que toutes les archives de la CIC. Ces archives seront remises au Secrétariat général de la F.I.S.U. à la fin du mandat

Ce rapport contiendra notamment :

- a) le compte rendu des activités;
- b) les cas spéciaux rencontrés lors du contrôle de l'Universiade;
- c) toute proposition tendant à l'amélioration du système de contrôle;

## **COMMISSION TECHNIQUE INTERNATIONALE (CTI)**

### **Article 134**

Une CTI est constituée pour l'Universiade d'été, pour l'Universiade d'hiver et pour les championnats; chaque CTI se compose d'un président, d'un vice-président et d'un expert, au moins, par sport inscrit au programme.

### **Article 135**

La CTI est chargée de :

- a) collaborer avec la CRS dans la rédaction des règlements techniques des Universiades ou des championnats;
- b) donner son avis au Comité exécutif pour tout problème général d'ordre technique;
- c) veiller au bon déroulement des épreuves sportives des Universiades ou des championnats.

## **COMMISSION POUR L'ETUDE DU SPORT UNIVERSITAIRE (CESU)**

### **Article 136**

La CESU se compose d'un président et d'un vice-président (un homme et une

femme), et de dix membres dont cinq (5) hommes et cinq (5) femmes

#### **Article 137**

Le président de la CESU peut former une ou plusieurs sous-commissions de travail dont la composition doit être approuvée par le Comité exécutif.

#### **Article 138**

La CESU a pour tâche de promouvoir l'étude scientifique du sport universitaire, au travers des conférences, des forums, des rapports, des publications et tout autre moyen approprié.

#### **Article 139**

La CESU se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 140**

La CESU organisera tous les deux ans, alternativement, au moins une conférence internationale portant sur le sport universitaire et au moins un forum international permettant en particulier de rassembler des étudiants sportifs et des représentants des universités autour du thème de l'éducation et du sport universitaire.

#### **Article 141**

Les modalités d'organisation, la liste des invitations et le programme des conférences et des forums doivent être préalablement approuvés par le Comité exécutif.

#### **Article 142**

La CESU peut faire appel au Secrétariat général de la F.I.S.U. et à la collaboration de toutes les organisations membres de la F.I.S.U. pour remplir ses missions.

### **COMMISSION DES REGLEMENTS SPORTIFS (CRS)**

#### **Article 143**

La CRS se compose du président de cette commission, du président de la CIC, du président de la commission médicale, des présidents des CTI Universiades d'Été et

d'Hiver, du président de la CTI Championnats Mondiaux Universitaires, et de trois autres membres nommés par le Comité exécutif.

#### **Article 144**

La CRS est chargée d'étudier, de préparer et de soumettre au Comité Exécutif les règlements des manifestations sportives de la F.I.S.U.

La CRS soumettra en premier lieu toute proposition de modification aux Fédérations Sportives Internationales par l'intermédiaire du Secrétariat général de la F.I.S.U..

S'il apparaît souhaitable d'adapter les règlements des fédérations sportives internationales aux manifestations sportives de la F.I.S.U., la CRS soumettra préalablement les propositions de modification aux fédérations internationales intéressées par l'intermédiaire du Secrétariat général de la F.I.S.U.

#### **Article 145**

La CRS se réunit au moins une fois par an.

### **COMMISSION MEDICALE (CM)**

#### **Article 146**

La CM se compose d'un président et de dix (10) membres.

#### **Article 147**

Les tâches de la CM sont les suivantes :

- a) assurer l'application des règlements techniques imposés par le Comité International Olympique, l'Agence Mondiale anti-dopage et les Fédérations Sportives Internationales sur le plan médical, pour les manifestations sportives internationales (contrôle antidopage, surveillance médicale des compétitions, etc..).
- b) collaborer notamment avec la Commission Médicale du CIO, la FIMS (Fédération Internationale de Médecine Sportive), la Commission Médicale des FSI et l'AMA (Agence Mondiale Antidopage).
- c) aider les organisateurs des manifestations sportives de la F.I.S.U. à assurer l'observation des règlements concernant les contrôles médicaux appropriés.
- d) en coopération avec la CESU promouvoir l'étude scientifique du sport universitaire par tous les moyens appropriés et soutenir l'activité physique et sportive parmi les étudiants.

### **COMMISSION INTERNATIONALE DE PRESSE (CIP)**

### **Article 148**

La Commission Internationale de Presse (CIP) se compose d'un président et de cinq membres.

### **Article 149**

La CIP est chargée :

- a) de conseiller le Comité exécutif et le président de la F.I.S.U. sur toutes les matières liées à la couverture médiatique des activités de la F.I.S.U..
- b) de collaborer avec les associations internationales de presse et notamment avec l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS).
- c) de collaborer avec les Comités d'organisation pour assurer à l'Universiade d'été, à l'Universiade d'hiver, et aux championnats du monde universitaires, l'audience la plus large possible.
- d) de veiller à ce que les organisateurs des manifestations de la F.I.S.U. assurent les services appropriés aux médias.
- e) de conseiller les organisateurs sur toutes les questions relatives à la presse durant les manifestations de la F.I.S.U. et notamment l'accréditation des représentants des médias.

## **COMMISSION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT UNIVERSITAIRE (CDSU)**

### **Article 150**

La Commission pour le Développement du Sport Universitaire se compose de membres choisis par le Comité Exécutif.

## **COMMISSION DES FINANCES**

### **Article 151**

La Commission pour le Développement du Sport Universitaire se compose de membres choisis par le Comité Exécutif.

## **COMMISSIONS NON-PERMANENTES (CNP)**

### **Article 152**

Le Comité exécutif peut créer des CNP ; il en fixe la ou les tâche(s), la composition et la durée : les CNP seront présidées par un membre du Comité exécutif.

### **Article 153**

Après chaque réunion d'une CNP, un rapport sera établi par le président et communiqué au Comité exécutif.

## **REPRESENTATION ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

### **Article 154**

Pour assurer une représentation appropriée de la F.I.S.U. en toutes circonstances un fonds spécial est prévu au budget de la F.I.S.U..

### **Article 155**

Le président et le secrétaire général de la F.I.S.U. sont autorisés à engager les dépenses de représentation, approuvées dans le budget, dans les limites de leur compétence statutaire.

### **Article 156**

Dans ces cas, les frais de déplacement et de séjour éventuels sont remboursés conformément aux dispositions des Articles 102 à 104 du présent règlement; les frais de voyages aériens du président de la F.I.S.U. sont remboursés au tarif de la classe affaire.

### **Article 157**

L'Assemblée générale peut conférer le titre de président d'honneur de la F.I.S.U., sur proposition du Comité exécutif, en accord avec les "Instructions pour l'attribution des distinctions décernées par la F.I.S.U.

### **Article 158**

L'Assemblée générale peut nommer des membres honoraires et des membres honoraires émérites de la F.I.S.U. en référence à l'article 11 du présent règlement intérieur. et en accord avec les "Instructions pour l'attribution des distinctions décernées par la F.I.S.U.

### **Article 159**

Le Comité exécutif peut prévoir tous autres genres de distinctions honorifiques ou de récompenses qu'il jugerait nécessaires de conférer.

### **Article 160**

Une Commission d'attribution des distinctions honorifiques sera nommée par le Président. Il lui revioendra de s'assurer que les distinctions proposées par le Comité exécutif à l'Assemblée générale sont bien conformes aux "Instructions pour l'attribution des distinctions décernées par la F.I.S.U.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 161**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée générale, sauf mentions spéciales votées par l'Assemblée générale.

### **Article 162**

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.

### **Article 163**

Les projets de modifications du présent règlement intérieur doivent figurer dans leur forme définitive à l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale.

### **Article 164**

Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront tranchés par le Comité exécutif.